



Règlement scolaire

Le Conseil général de la commune de Belmont-Broye

vu

- la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
- le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
- l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ; ¹

édicte

*But et
champ d'application*

Article premier

Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire.

*Transports scolaires
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS)*

Article 2

¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet;
- b) il fixe l'horaire et le parcours;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
- d) il choisit le transporteur;
- e) il délègue la surveillance de l'arrivée et du départ du véhicule à l'école;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² La commune organise les transports scolaires à midi. ²

³ En cas de non-respect des règles usuelles de discipline et de comportement durant les trajets en bus scolaire, le Conseil communal peut, après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), prononcer une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

¹ Modifié en séance du Conseil général du 14 décembre 2020.

² Modifié en séance du Conseil général du 14 décembre 2020.

*Sécurité sur le chemin
de l'école
(art. 18 al. 1 RLS)*

Article 3

¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés ³. Dès la fin de la 6^H (pour autant que les élèves aient suivi les cours de l'éducation routière), les élèves peuvent se servir de leur bicyclette sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

² Les parents qui accompagnent leurs enfants en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les emplacements prévus à cet effet.

*Respect du matériel, du
mobilier, des locaux et
installations, ainsi que du
bus scolaire
(art. 57 al. 5 et 64 al. 4
RLS)*

Article 4

¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 10 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

*Contribution pour les frais
de repas lors de
certaines activités
scolaires
(art. 10 LS, 9 RLS et art.
1 ordonnance sur
montants maximaux)*

Article 5 ⁴

¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

³ Pour le matériel que la commune n'est pas tenue de mettre à disposition, elle peut proposer une location.

*Fréquentation de l'école
d'un autre cercle scolaire
pour des raisons
de langue
(art. 14 al. 2, 15, 16 LS et
art. 2 et 3 ordonnance
sur montants maximaux)*

Article 6

¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 3'000 francs par élève et par année scolaire. Si l'école fréquentée est la Freie öffentliche Schule Freiburg (FOSF), le montant facturable aux parents est d'au maximum 5'000 francs par élève et par année scolaire. ⁵

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

³ Modifié en séance du Conseil général du 14 décembre 2020.

⁴ Modifié en séance du Conseil général du 14 décembre 2020.

⁵ Modifié en séance du Conseil général du 14 décembre 2020.

*Demi-jours de congé
hebdomadaires et horaire
des classes
(art. 20 LS et art. 35 RLS,
art. 30 et 31 RLS)*

Article 7

¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaires sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^H :
lundi après-midi, mardi matin, mercredi matin, jeudi après-midi, vendredi matin
- b) pour les élèves de 2^H :
mardi après-midi, vendredi après-midi
- c) pour les élèves de 3^H :
mardi matin ou jeudi matin selon le principe de l'alternance
- d) pour les élèves de 4^H :
mardi après-midi ou jeudi après-midi selon le principe de l'alternance.

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant la fin de l'année scolaire précédente.

*Commande de matériel
scolaire
(art. 57 al. 2 let d LS)*

Article 8

¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-e-s et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.⁶

² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

*Conseil des parents
(art. 31 LS et
art. 58 à 61 RLS)*

Article 9

¹ Le Conseil des parents permet l'échange d'informations et le débat de propositions entre les parents, l'établissement et la commune. Il rapporte les préoccupations des parents et défend l'intérêt des élèves en général. Le Conseil des parents n'est informé, ni ne traite d'aucune situation individuelle.

² Le Conseil des parents peut remplir des tâches en lien avec la vie de l'établissement. Il peut, après concertation avec la direction de l'établissement, organiser différentes actions ou activités auxquelles il participe.

a) *Rôle*

b) *Composition et
désignation des
membres*

Article 10

¹ Le Conseil des parents se compose de 13 membres, à savoir : du/de la Conseiller/ère communal/e responsable des écoles, du/de la Directeur/trice d'école, d'un membre par site scolaire représentant le corps enseignant désigné par ses pairs et de 8 membres, lesquels doivent être parents d'élèves (fréquentant l'établissement).⁷

² En vue de la constitution du Conseil des parents, lequel est nommé par le Conseil communal, ce dernier adresse un courrier aux parents. Le choix des parents se fait selon les critères suivants :

- la représentation des cycles ;
- la représentation des villages.

⁶ Modifié en séance du Conseil général du 14 décembre 2020.

⁷ Modifié en séance du Conseil général du 14 décembre 2020.

c) *Durée de fonction, démission*

Article 11

¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans. ⁸

² Les membres démissionnaires informent le Conseil communal.

d) *Organisation*

Article 12

¹ Le Conseil des parents nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat.

² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le Conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque la majorité des membres, parents d'élèves, en fait la demande. Les réunions du conseil ne sont pas publiques.

⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁵ Le Conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁶ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

⁷ Pour le reste, le Conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.

e) *Rétribution*

Article 13

Les membres du Conseil des parents sont rétribués de manière identique aux membres des commissions du Conseil général.

Accompagnement des devoirs
(art. 127 RLS)

Article 14 ⁹

¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de 400 francs par semestre, par élève et pour 3 séances hebdomadaires.

Périmètre scolaire
(art. 94 LS et art. 122 RLS)

Article 15

¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

⁸ Modifié en séance du Conseil général du 14 décembre 2020.

⁹ Modifié en séance du Conseil général du 14 décembre 2020.

Tarif des contributions
(art. 10 al. 3 LCo)

Article 16

Le Conseil communal édicte un tarif des contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier. ¹⁰

Voies de droit
(art. 89 LS et
art. 153 LCo)

Article 17

¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Article 18¹¹

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS). Les modifications du 14 décembre 2020 entrent en vigueur avec effet rétroactif au début de l'année scolaire 2020/2021 sous réserve de leur approbation par la DICS.

² Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 16 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la Directeur-trice d'école et, sur demande, aux parents.

³ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la Directeur-trice d'école, est également publié sur le site internet de la commune.

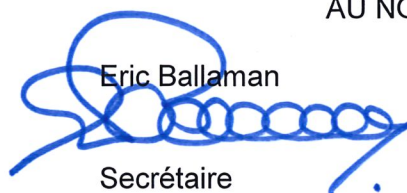
Abrogation

Article 19

Les règlements scolaires de la commune de Domdidier du 14 janvier 2002, de Dompierre du 23 mai 2006, de Léchelles du 28 mars 2006 et de Russy du 9 août 2006 ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Ainsi adopté par le Conseil général de la commune de Belmont-Broye le 19 juin 2017 (règlement) et le 14 décembre 2020 (modification des articles 2 al. 2, 3 al. 1, 5, 6 al. 2, 8 al. 1, 10 al. 1, 11 al. 1, 14, 16 et 18).

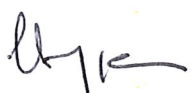
AU NOM DU CONSEIL GENERAL


Eric Ballaman
Secrétaire


Rachel-Rose Baechler
Présidente

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le 31 août 2017 et le 27 janvier 2021.




Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur

¹⁰ Modifié en séance du Conseil général du 14 décembre 2020.

¹¹ Modifié en séance du Conseil général du 14 décembre 2020.



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture
et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06
www.fr.ch/dics

REÇU le
03 FEV. 2021

Commune de Belmont-Broye

Modification du règlement scolaire communal.- Approbation

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS);

Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS);

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire ;

Vu le préavis du 22 janvier 2021 du Service des communes ;

Vu le dossier ;

Décide :

Art. 1

La modification du règlement scolaire du 19 juin 2017 de la commune de Belmont-Broye, relative aux articles 2 al. 2, 3 al. 1, 5, 6 al. 2, 8 al. 1, 10 al. 1, 11 al. 1, 14, 16 et 18, et adoptée le 14 décembre 2020, est approuvée.

Art. 2

Communication :

- à la commune;
- au Service des communes.

Fribourg, le 27 janvier 2021

Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur

